

Mandat du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

REFERENCE: OL
MLI 1/2015:

21 mai 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 23/7 du Conseil des droits de l'homme.

Selon les informations reçues :

Les articles 307, 316, 319, 366 et 373 de la loi N°2011 – 087 de 2011 portant Code des Personnes et de la Famille du Mali prévoient des obligations discriminatoires à l'égard des femmes. En effet, ces lois prévoient que : le mariage peut être contracté sous le régime de la polygamie et que l'homme ayant opté pour le mariage monogamique aura la faculté de réviser son option avec le consentement explicite de l'épouse (art. 307), la femme doit obéissance à son mari (art. 316), le mari est le chef de famille et le choix de la résidence familiale lui appartient (art. 319) et que les femmes ne peuvent pas contracter un nouveau mariage avant un délai de trois mois pour les femmes divorcées et de quatre mois et dix jours pour les veuves à compter, respectivement, de la dissolution du mariage ou du décès du mari (art. 366 et art. 373).

À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler les Observations finales du Comité CEDAW sur le Mali (CEDAW/C/MLI/CO/5) dans lesquelles celui-ci a exprimé sa préoccupation sur les dispositions discriminatoires présentes dans le Code des Personnes et de la Famille du Mali. Le Comité a exhorté l'Etat partie à adopter des mesures visant à décourager la polygamie et à assurer aux femmes les mêmes droits et responsabilités que les hommes pendant le mariage ainsi qu'en cas de dissolution de celui-ci.

Le Groupe de travail tient également à rappeler les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel du Mali appelant l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité des sexes et à réviser les dispositions du Code des

Personnes et de la Famille qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits des femmes (voir les recommandations 112.6, in A/HRC/23/6).

Afin de clarifier les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur le statut marital, le Groupe de travail serait reconnaissant si vous pouviez répondre aux questions suivantes:

1. Veuillez s'il vous plaît fournir toute information supplémentaire sur l'état actuel de la législation concernant le statut marital de la femme, l'autorisation de la polygamie ainsi que le délai de remariage pour les femmes divorcées ou veuves.
2. Veuillez également fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence a pris ou envisage de prendre pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, mentionnés ci-dessus, et à mettre en conformité sa législation avec le droit international et régional des droits de l'homme.

Le Groupe de travail apprécierait recevoir une réponse dans les 60 prochains jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le gouvernement de votre Excellence peut exiger.

Cette communication et la réponse du gouvernement de votre Excellence seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Emna Aouij

Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique